



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**CONSTITUTION PARTIE CIVILE – RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT –
REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS**

Considérant qu'entre le 19 décembre 2023 et le 12 mai 2024, des conteneurs à poubelle ont été incendiés sur la commune de Béthune,

Considérant qu'une plainte a été déposée, le 06 juin 2024, au nom de la Communauté d'Agglomération auprès du Commissariat de police de Béthune,

Considérant qu'après enquête, une personne majeure a été identifiée et convoquée devant le Tribunal Correctionnel de Béthune afin de répondre de ces faits, lors d'une audience qui se tiendra le 07 novembre 2024,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a été conviée à cette audience en tant que victime,

Considérant que le préjudice subi par la Communauté d'Agglomération a été évalué à la somme de 3 424,67 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se constitue partie civile devant le Tribunal correctionnel de Béthune afin de solliciter la réparation du préjudice subi,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

Considérant que le Cabinet d'Avocats SELARL BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR, ayant son siège social à Béthune (62402), 44 rue Louis Blanc, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de se constituer partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay auprès du Tribunal correctionnel de Béthune afin de solliciter la réparation du préjudice subi à la suite de la destruction des biens par incendie commis sur la Commune de Béthune, entre le 19 décembre 2023 et le 12 mai 2024.

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'Avocats SELARL BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR, ayant son siège social à Béthune (62402), 44 rue Louis Blanc pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent.

DECIDE de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 OCT. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 OCT. 2024**

Et de la publication le : **25 OCT. 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel